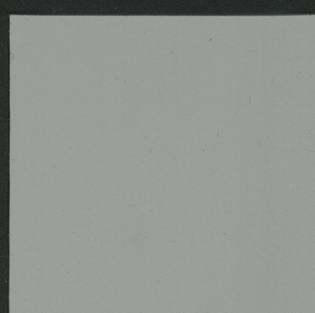
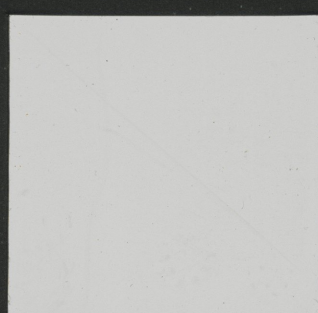
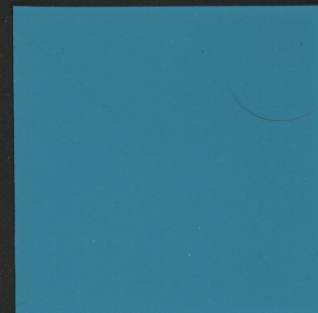
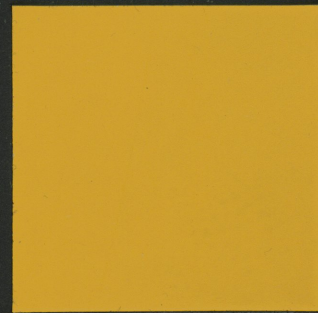
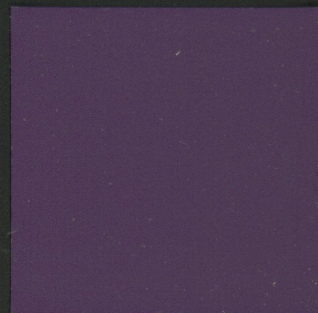
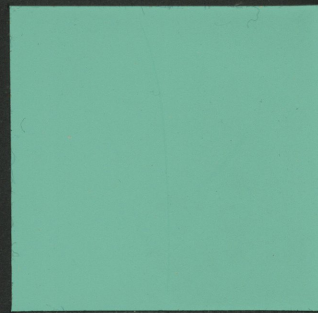
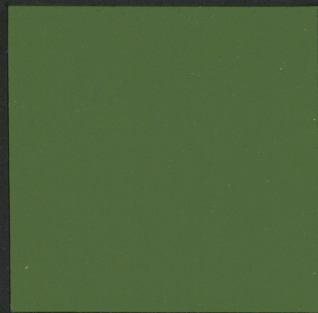
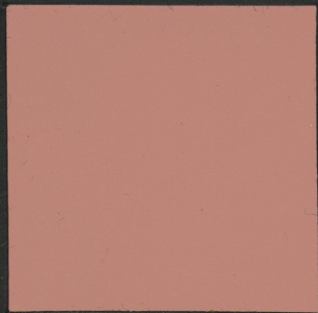
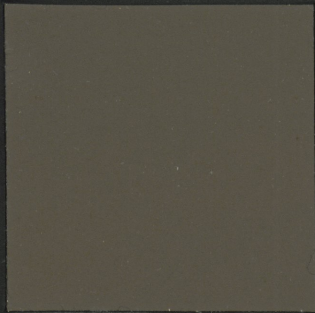


colorchecker CLASSIC



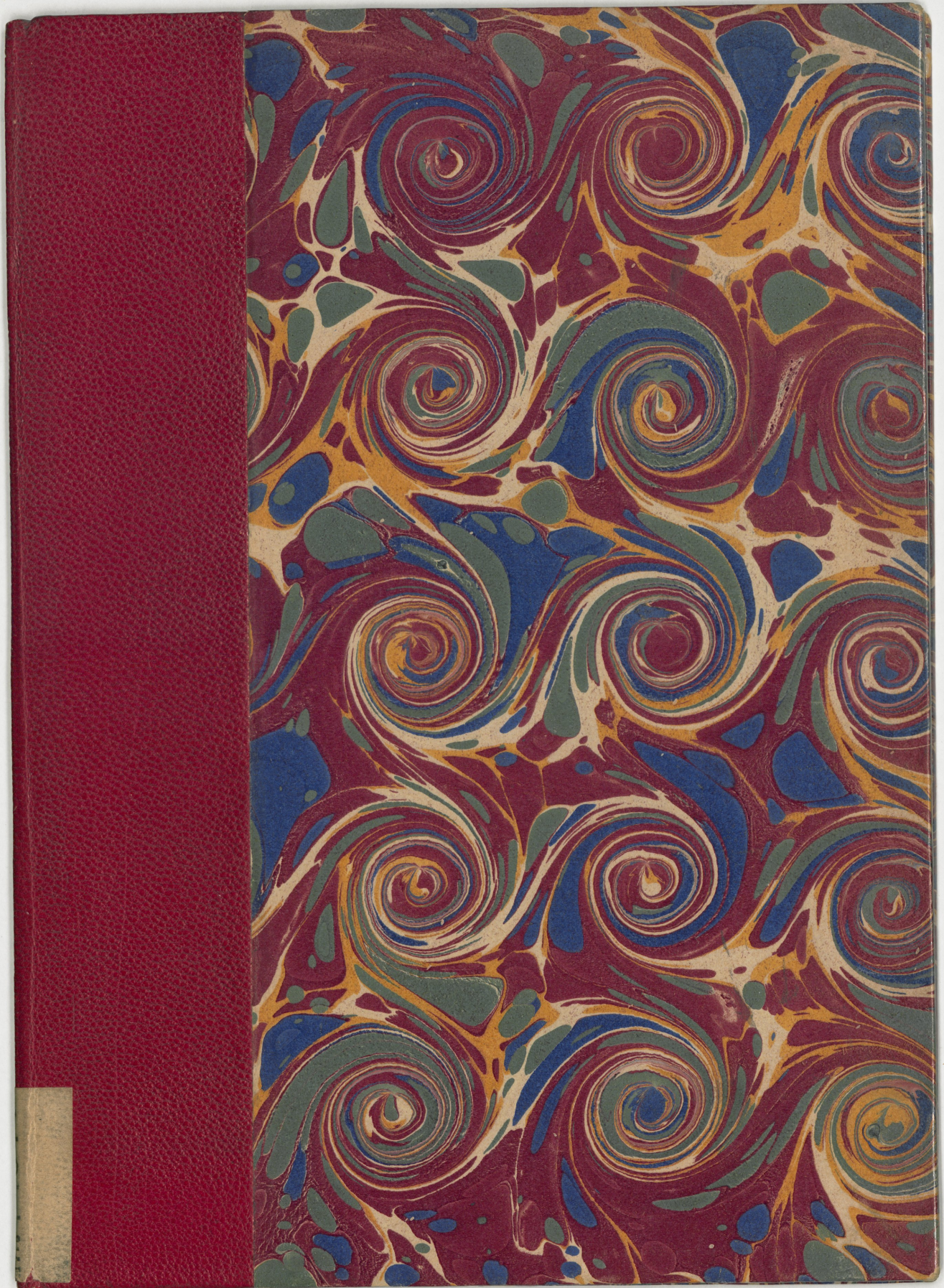
x-rite





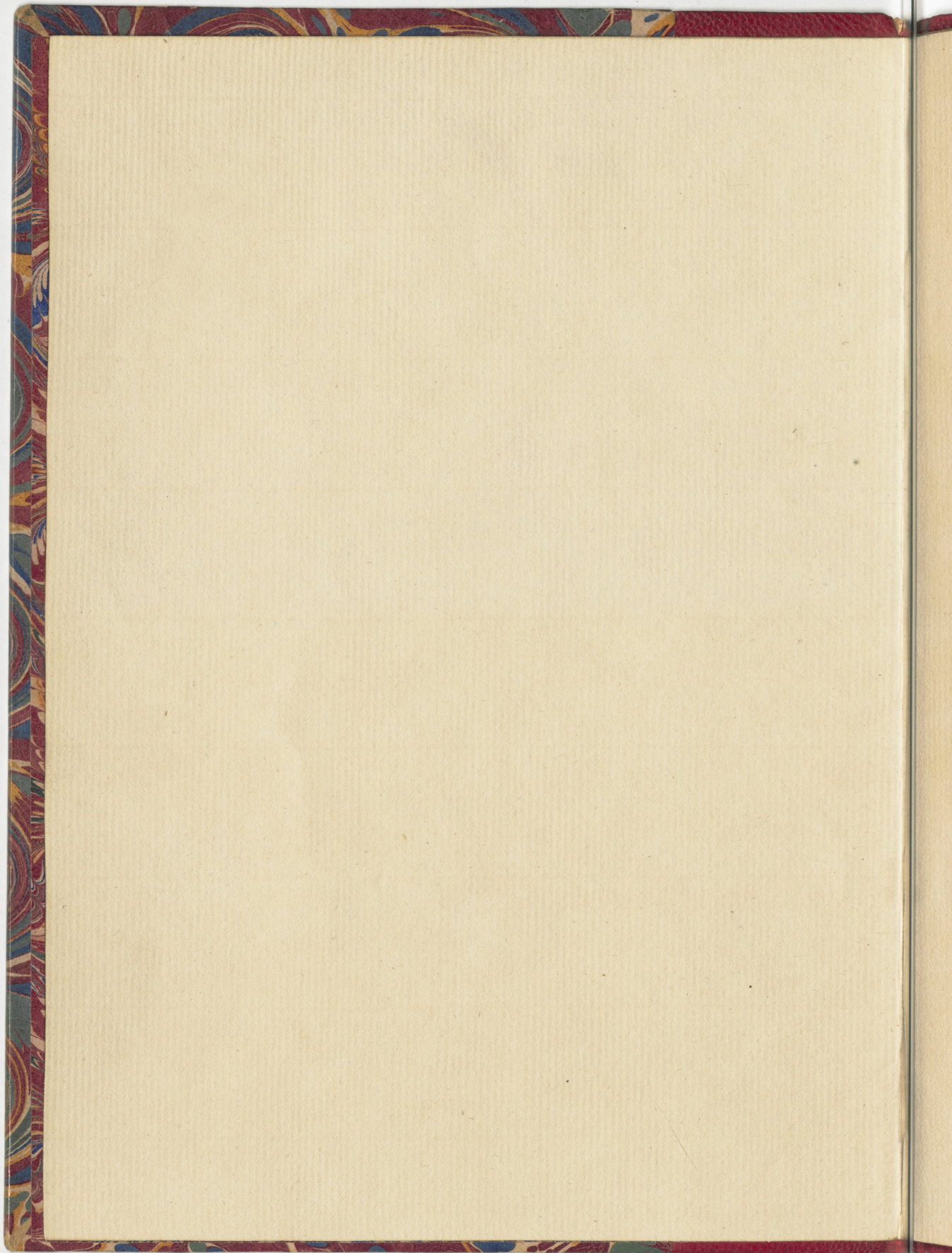
MÉMORIAL DE LA RÉVOLUTION DU ROI

1649





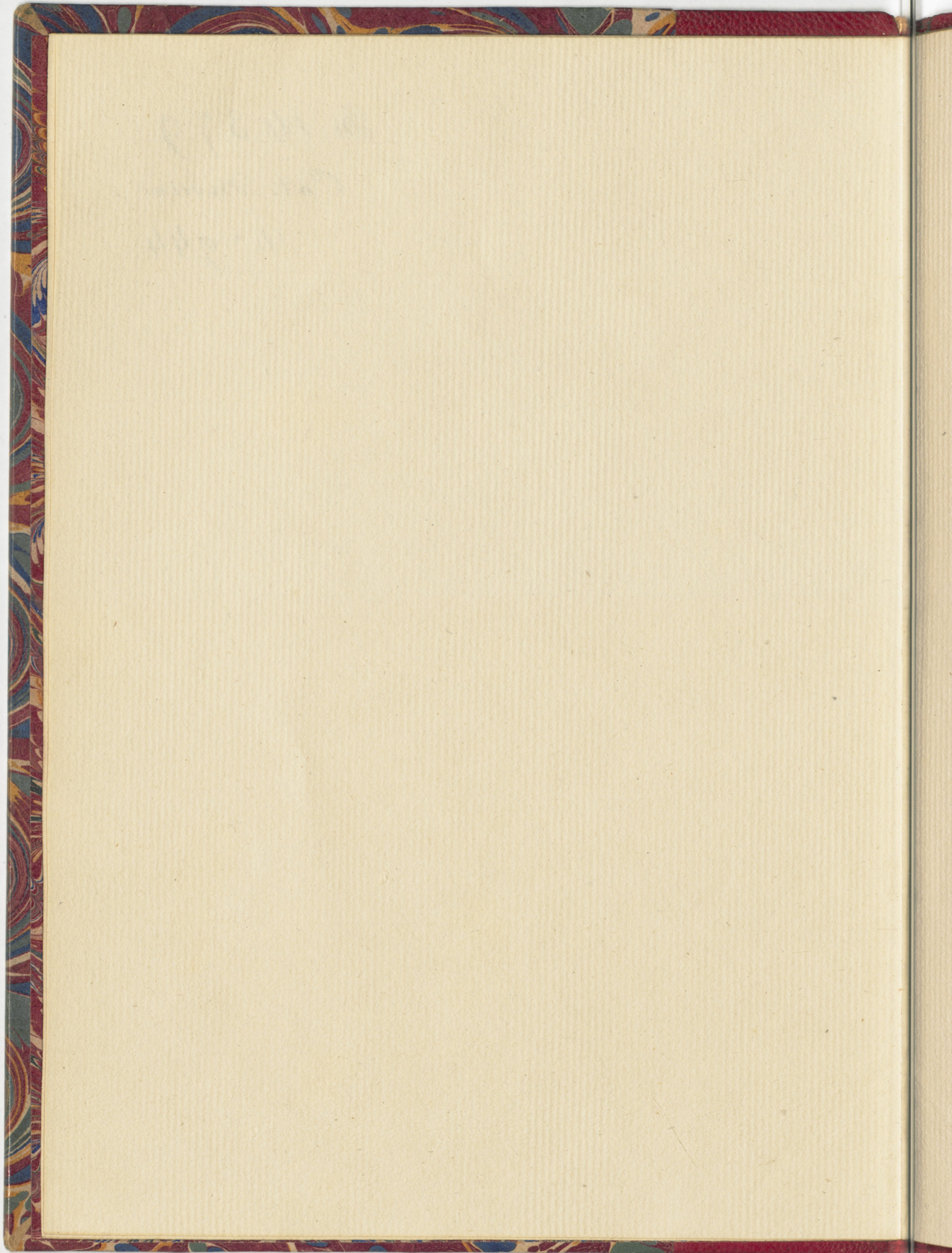




M. 14379.

Cat. Moreau,

n. 944.

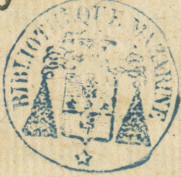


75
14

DECLARATION DV ROY,

POVR FAIRE CESSER LES MOVVE-
mens, & restablir le repos & la tranquillité en
son Royaume.

*Verifiée en Parlement le premier Avril mil six
cens quarente-neuf.*



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.
Aucc Privilege de sa Majesté.

2

DECLARATION

DU ROY

POUR FAIRE CESSER LES MOUVES

ment de la Cour de Parlement de Paris

et de la Cour de Parlement de Rouen

et de la Cour de Parlement de Toulouse



En conséquence de quoi

Il est ordonné que

lesdites Cours de Parlement

seront tenues de se conformer

à la présente déclaration

et de la faire publier

en leurs Cours et de la faire

insérer dans leurs Registres



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. L'experience a fait assez cōnoistre que la France est inuincible & redoutable à ses ennemis, lorsqu'elle est parfaitement vnie en toutes ses parties, Et nous pouuons dire avec verité, que cette armonie si accomplie, a esté la vraye cause de la grandeur où tant de conquestes & victoires sur l'Empire & l'Espagne l'ont portée. Ce qui nous oblige de veiller soigneusement à preuenir toutes les occasions qui pourroient alterer cette parfaite vnion, si necessaire pour maintenir les aduantages que nous auons eû sur nos ennemis, qui sont en si grand nombre, que l'on peut compter les années de nostre regne, par les signalées victoires que nous auons remportées sur eux. Ainsi preuoyant que la diuision qui a commencé à paroistre depuis peu, pourroit prendre des forces, & causer vne guerre ciuile, qui nous osteroit le moyen d'opposer puissamment nos armes aux entreprises de nos ennemis, afin de les obliger à consentir à la Paix, qui est la recompense la plus precieuse, & comme la couronne que nous nous sommes proposée de tous nos trauaux, laquelle nous desirons avec tant d'affection, que pour y paruenir nous n'auons rien obmis qui ayt pû conuenir à nostre dignité; faisant mesmes incessamment presser les Espagnols de nommer vn lieu sur nostre frontiere de deçà, pour y enuoyer des Deputez des deux Couron-

nes, avec plain pouuoir pour en traiter; Et ayant dés
à present resolu de nommer entre ceux qui y seront
enuoyez de nostre part, l'vn de nos Officiers de no-
stre Cour de Parlement de Paris, Nous auons iugé
que pour obtenir vn bien si necessaire à cét Estat, il
estoit à propos d'employer tous les remedes que la
prudence & la bonté d'vn Prince peuuent apporter
pour arrester le cours d'vn mal present, & dés sa nais-
sance, afin que nos Officiers & Sujets puissent dans
vne profonde & heureuse tranquillité, iouir des gra-
ces que nous leur auons si liberalement departies par
nostre Declaration du mois d'Octobre dernier, que
nous voulons & entendons, ensemble les Declara-
tions des mois de May & Iuillet derniers, verifiées
audit Parlement, estre executées selon leur forme &
teneur, sinon en ce qu'il y auroit esté dérogé par celle
dudit mois d'Octobre, & ce qui regarde les emprunts
que nous pourrons estre obligez de faire dans les ne-
cessitez presentes de nostre Estat, qui sera obserué
ainsi qu'il sera dit cy-dessous: **A CES CAUSES,**
Après que nostre Cour de Parlement & les Habitans
de nostre bonne Ville de Paris, nous ont rendu toutes
les submissions & obeissances que nous pouuions de-
sirer d'eux, avec les assureances de leur fidelité à no-
stre seruice: **DE l'Auis de la Reyne Regente nostre**
tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher &
tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-
cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, & de
nostre certaine science, plaine puissance & autho-
rité royale, NOUS AVONS dit & déclaré, disons &
declarons par ces presentes signées de nostre main,
voulons

^s
 Voulons & nous plaist, Que tous les Arrests qui ont
 esté donnez, Ordonnances, Commissions, decernées
 tant par nostredite Cour de Parlyment, Prouost des
 Marchands & Escheuins de nostre bonne Ville de
 Paris, qu'autres generalement quelconques, Ensem-
 ble tous actes, traictez, mesmes les Lettres, escrits
 faits & expediez au suiet des presens mouuemens de-
 puis le sixieme Ianuier dernier, iusques au iour de la
 presente Declaration, demeurent nuls & comme
 non aduenus, sans que personne en puisse estre cy-
 apres recherché ny inquiete, ny aussi que l'on s'en
 puisse aider contre qui que ce soit, ny preualoir au
 preiudice de nostre seruice & du repos de l'Etat. De-
 meureront neantmoins en leur entier les Arrests qui
 ont esté rendus tant en matiere civile que criminelle
 entre les particuliers presens, ou avec nostre Procureur
 General pour affaires particulieres, Mesmes les
 adiudications par decret & receptions d'Officiers,
 comme aussi ceux concernans nos Officiers de ladite
 Cour de la creation de l'an mil six cens trente-cinq.

II.

Demeureront aussi nuls & comme non aduenus
 tous les Arrests donnez en nostre Conseil, & les De-
 clarations publiées en iceluy, & les Lettres de Cachet
 expedées sur le suiet des presens mouuemens depuis
 le sixieme Ianuier dernier iusques au iour de la pre-
 sente Declaration: Et en consequence ordonnons
 que la memoire soit esteinte & assoupie de routes les
 Vnions, Ligues & Associations faites, & de tout ce
 qui pourroit au dire esté fait, geré & negocié pourral-

son de ce, tant dedans que dehors nostre Royaume,
 à l'occasion des presens mouuemens; Soit que ceux
 qui ont suiuy le party de ladite Vnion ayent eu com-
 munication avec les Estrangers, qui leur ayent donné
 conseil & facilité d'entrer en nostre Estat, qu'ils ayent
 ioint leurs armes ou pris commandement parmy eux,
 & enioint à nos Villes, Bourgs & Villages de leur ou-
 urir les portes, les receuoir & leur donner des viures,
 & generalement toutes personnes de quelque quali-
 té & condition qu'elles puissent estre, qui ont eu con-
 noissance ou participation de telles & semblables ne-
 negociations, soit que lesdites actions ayent esté faites
 par les ordres de nostre tres-cher & tres-amé Cousin
 le Prince de Conty, ou par autres Princes, Ducs, Pairs,
 Officiers de nostre Couronne, Prelats, Seigneurs,
 Gentilshommes, Officiers, Villes & Communautez,
 sans que nostre dit Cousin le Prince de Conty, ny les
 autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Cou-
 ronne, Prelats, Seigneurs & Gentilshommes, Villes
 & Communautez, ny mesmes ceux qui pourroient
 auoir esté employez ausdites negociations, de quel-
 que qualité & condition qu'ils puissent estre, soient
 ores ny à l'aduenir recherchez ny inquietez pour rai-
 son de ce qui aura esté par eux fait dans lesdites ne-
 negociations, & pour les choses commises dans les Ar-
 mées & ailleurs en toutes les actions de la presente
 guerre, ny pour les leuées de troupes, prises de de-
 niers publics & particuliers, enleuement & vente de
 meubles & vaisselle d'argent, canons, armes, muni-
 tions de guerre & de bouche, fors ce qui se trouuera

en nature non encores vendu, Assemblées dans les Villes & à la Campagne, prises & port d'armes, arrests & emprisonnemens de personnes, occupations de Villes, Chasteaux, Passages & autres lieux forts, soit par ordre ou autrement, Et ce iusqu'au iour de la publication de nostre presente Declaration en nostre Cour de Parlement de Paris, pour ceux qui sont en nostredite Ville & aux enuirons: Et pour les autres, trois iours apres la publication des presentes faites aux Bailliages & Seneschaussées dans le ressort desquelles ils seront demeurans. Voulons aussi & ordonnons que nostredit Cousin le Prince de Conty, Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, & generallyment tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans aucun excepter ny reseruer, qui se trouueront auoir agy ou contribué en quelque sorte que ce soit aux choses cy-dessus spécifiées, soient restablis dans tous leurs biens, honneurs, dignitez, prééminences, prerogatiues, charges, Gouuernemens, Offices & Benefices au mesme estat qu'ils se trouuoient au sixiesme de Ianuier dernier, Mesmes les sieurs Marquis de Noirmontier, Comte de Fiesque, de Laigue, Saint Ibar, la Sauuetat & la Boulaye: Comme aussi que tous ceux qui ont pris les armes à l'occasion des presens mouuemens, seront payez de toutes les sommes qui leur seront légitimement par nous deuës, A la charge que nostredit Cousin le Prince de Conty, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, Prelats, Sei-

gneurs, Gentilshommes, Officiers, Villes & Communautez, & tous autres qui se trouueront auoir agy & contribué aux choses cy dessus, en quelque façon que ce soit, poseront les armes, & se partiront de toutes Lignes, Associations, Traitez faits pour raison des presens mouuemens tant dedans que dehors nostre Royaume.

III.

Les gens de guerre qui ont esté leuez sous les ordres de nostre dit Cousin le Prince de Conuy, ou en vertu d'autres Commissions, seront licentiez incontinent apres la publication de la presente Declaration, à l'exception toutefois de ceux que nous voudrons retenir sur pied, aux Chefs desquels nous ferons donner nos Commissions.

IV.

Tous les prisonniers tant de guerre qu'autres, nommément le sieur Mangot Conseiller en nos Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, les sieurs de Tracy & Brequigny, & generallyment tous ceux qui ont esté arrestez & emprisonnez depuis le sixième Ianvier dernier à l'occasion des presens mouuemens, en quelque prison que ce puisse estre, seront mis en liberté au iour de la publication de la presente Declaration.

V.

Et d'autant que les premiers deniers de nos Tailles & Fermes ne se reçoient qu'apres quatre ou cinq mois de chaque année commencée, & que la nécessité pressante de nos affaires nous force à rechercher

vn secours de deniers plus present, Nous ordon-
 nons que pendant les années mil six cens quarante-
 neuf, & mil six cens cinquante seulement, il pour-
 ra estre fait emprunt de douze millions de liures
 par chacune desdites années, si l'Estat de nos Finan-
 ces le desire: Lesquels emprunts seront volonta-
 res, sans qu'aucun de nos Subjets puisse estre con-
 traint à le faire, & sans que les deniers qui en pro-
 uiendront puissent estre employez au rembourse-
 ment des sommes qui sont deuës par Nous pour les
 despenses du passé, ains seulement pour celles qui
 seront necessaires pour la manutention de l'Estat;
 à l'emprunt desquels deniers seront preferées les
 Villes & Communautez de nostre Royaume, en
 donnant bonne & suffisante caution, de fournir
 en nostre Espargne les sommes aux termes dont
 l'on conuendra, & sera payé pour ledit emprunt
 l'interest à raison du denier douze; duquel en tant
 que de besoin, sera fait par nous don à ceux qui
 fourniront les sommes principales, sans que pour
 les emprunts dont le remboursement sera assigné
 sur les Receptes Generales, l'on puisse mettre les
 Tailles en party, ny en faire faire le recouurement
 par autres que par nos Officiers ordinaires.

VI.

Nous ordonnons que les Elections de Xain-
 tres, Congnac & Saint Iean d'Angely, distraites de
 nostre Cour des Aydes de Paris, & attribuées à no-
 stre Cour des Aydes de Guyenne, seront réunies à

14
10
celle de Paris, comme elles estoient auparauant
l'Edict du mois de

VII.

CONSIDERANS les foules & charges que nos
Subjets del'Eslection de Paris, ont souffertes par le
logement & le sejour des troupes qui y sont, Nous
pouruoirons au soulagement des contribuables aux
Tailles de ladite Eslection, selon l'estat auquel elle
se trouuera apres que lesdites troupes en seront re-
tirées, & ce sur les informations que nous en ferons
faire pour cette fin, sans reietter le soulagement
quel'on donnera sur les autres Eslections de la Ge-
neralite de Paris.

VIII.

VOULONS & entendons que nostre Declara-
tion du ~~...~~ concernant la sup-
pression du Semestre du Parlement de Prouence,
soit executee selon sa forme & teneur, aux condi-
tions du Traitté fait avec ladite Cour de Parlement.

IX.

Et ayant esgard aux Remonstrances qui nous
ont esté faites par nostre Cour de Parlement de
Roüen, sur le sujet de la suppression du Semestre
estably en icelle, Nous auons par cesdites presentes
esteint & supprimé, esteignons & supprimons ledit
Semestre estably par nos Lettres en forme de Decla-
ration du mois de ~~...~~ Et en conse-
quence tous les Offices de Conseillers & Presidens
creez par lesdites Declarations, sans qu'ores ny à
l'aduenir pour quelque cause & occasion que ce

11
puisse estre, ledit Semestre, ensemble lesdits Offices
puisse estre restablis, à la reserve neantmoins d'un
Office de President, & de treize Offices de Con-
seillers en nostredite Cour, & deux Offices aux Re-
questes du Palais d'icelle, que nous voulons estre
conseruez pour estre réunis & incorporez au corps
de nostredite Cour de Parlement, & estre exercez
par ceux qui nous seront nommez & choisis par
nostredite Cour, & aux mesmes honneurs, digni-
tez, préeminences, droicts, priuileges & preroga-
tiues que les autres Officiers, & aux gages attribuez
par leur Edict de creation. Et sera tenuë nostre-
dite Cour de Parlement de Rouën, de faire le
choix de ceux qu'elle iugera à propos de demeu-
rer en la fonction desdites charges, & nous les
nommer dans vn mois pour toutes prefixions &
delays du iour de la publication des presentes en
nosdites Cours de Parlement de Paris & Rouën:
Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps,
& iceluy passé, pourront selon l'ordre de leurs re-
ceptions les Officiers pourueus desdites charges de
Presidens & Conseillers de la premiere creation,
demeurer iusques audit nombre dans la fonction
d'icelles, à la charge que ceux qui seront ainsi nom-
mez par nostredite Cour, ou qui auront choisy,
faute de faire par icelle ladite nomination, paye-
ront en nostre Espargne; sçauoir le President soi-
xante & dix mille liures, les treize Conseillers Lais
trente mille liures chacun, & les deux Conseillers
aux Requestes vingt mille liures aussi chacun, pour

estre lesdits deniers baillez & payez aux anciens
 Officiers qui demeureront supprimez: Et pour le
 surplus des sommes qu'il conuendra pour pour-
 uoir au remboursement des Offices qui demeure-
 ront supprimez, Il y sera par nous pourueu au
 plustost, sans que nostredite Cour de Parlement
 de Roüen en puisse estre chargée, ny ceux qui ont
 vendu lesdites Charges & Offices, recherchez ny
 inquietez, pour quelque cause & occasion que ce
 soit. **VOVLONS ET ENTENDONS**
 queles Officiers qui seront ainsi supprimez, jouïf-
 sent des priuileges, préeminences & prerogati-
 ues, que le temps qu'ils ont exercé lesdites char-
 ges leur peut auoir acquis, & qu'en consequence
 ils puissent entrer en toutes autres charges, sans
 qu'ils soient obligez de subir nouuel examen; Iouï-
 ront aussi jusques à leur actuel remboursement sur
 leurs simples quittances, des gages attribuez aus-
 dits Offices, dont sera fait fonds dans nos Estats. **SI**
DONNONS EN MANDEMENT à nos
 amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos-
 dites Cours de Parlement de Paris & de Roüen,
 Que nostre presente Declaration ils ayent à faire
 lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle
 garder & obseruer chacun endroit soy selon sa for-
 me & teneur: **CAR** tel est nostre plaisir. Et afin que
 ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous
 auons fait metre nostre seal à cesdites presentes.
DONNE' à Sainct Germain en Laye au mois de
 Mars, l'an de grace mil six cens quarante-neuf,
 & de

& de nostre regne le sixième. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GUENEGAUD. Et scellée sur lacqs de soye du grand Seau de cire verte.

Registrée, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle enuoyées en tous les Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour yestre leuë, publiée, registrée & executée à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui seront tenus certifier la Cour auoir ce fait au mois, & suiuant l'Arresté de ce jour. A Paris en Parlement le premier iour d'Avril mil six cens quarante-neuf. Signé, DV TILLET.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement

CE jour, la Cour toutes les Chambres assemblées, Apres auoir veu les Lettres Patentes en forme de Declaration, données à Sainct Germain en Laye au mois de Mars dernier, Signé Lovis, & Par le Roy, la Royne Regente sa Mere presente, De Guene-gaud, & scellées en lacqs de soye du grand Seau de cire verte, expediées sur les mouuemens presens & pour les faire cesser, ainsi que plus au long est porté par lesdites Lettres à la Cour adressantes, & les Con-

D

clusions du Procureur General ; A ORDONNÉ ET
ORDONNE, Que ladite Declaration sera registrée au
Greffe d'icelle, pour estre executée selon sa forme &
teneur, & copies d'icelle enuoyées en tous les Baillia-
ges & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre leuë,
publiée & executée à la diligence des Substituts dudit
Procureur general, qui seront tenus certifier la Cour
auoir ce fait au mois. FAIT en Parlement le premier
iour d'Auril mil six cens quarante neuf.

ET arresté qu'il sera rendu grace à Dieu, & le Roy
& la Reyne Regente remerciez, de ce qu'il leur a
pleu donner la Paix à leur Peuple. Qu'à cette fin se-
ront deputez des Presidens & Conseillers de ladite
Cour pour faire ledit remerciement, Et supplier ledit
Seigneur Roy & ladite Dame Reyne d'honorer la vil-
le de Paris de leur presence, & d'y retourner:
Comme aussi feront instance pour les interets par-
ticuliers de tous les Generaux. Et outre arresté
qu'il sera donné ordre au licentierement des Troupes.
Signé, DV TILLET.

LE Vendredy deuxième jour d'Auril mil six cens quaran-
te-neuf, la Declaration du Roy & l'Arrest cy-dessus
de Nosseigneurs de la Cour de Parlement, a esté leu & pu-
blié à son de Trompe & cry public, par tous les Carrefours
de cecete Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Jean Iossier,
Juré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté & Vi-



